



RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Approuvé
par délibération
n° 2023.7.21.208
du 20 novembre 2023
du Conseil Communautaire

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

ARTICLE 1 : OBJET	4
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS	4
ARTICLE 3 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE.....	4
ARTICLE 4 : DEVERSEMENTS INTERDITS	4
ARTICLE 5 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES EQUIPES D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
ARTICLE 6 : DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SERVICE ET AVIS PREALABLE A LA VISITE.....	5
ARTICLE 7 : VENTE DE TOUT OU PARTIE D'UN IMMEUBLE A USAGE D'HABITATION NON RACCORDE AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES	5
ARTICLE 8 : REGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS	5

CHAPITRE II – CONTROLE DE CONCEPTION DES PROJETS DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF..... 5

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	5
ARTICLE 10 : AVIS DU SERVICE SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	6

CHAPITRE III – CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF..... 6

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE	6
ARTICLE 12 : VERIFICATION DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX.....	7
ARTICLE 13 : DELIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE.....	7

CHAPITRE IV – CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF..... 7

ARTICLE 14 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	7
ARTICLE 15 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	7

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES 8

ARTICLE 16 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF	8
ARTICLE 17 : MONTANT DE LA REDEVANCE ET AUTRES FRAIS...	8
ARTICLE 18 : REDEVABLES	8
ARTICLE 19 : RECouvreMENT	8

CHAPITRE VI - SANCTIONS ET CONTESTATIONS .8

ARTICLE 20 : PENALITES FINANCIERES	8
ARTICLE 21 : INFRACTIONS, POURSUITES, MESURES DE SAUVEGARDE	9
ARTICLE 22 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	9

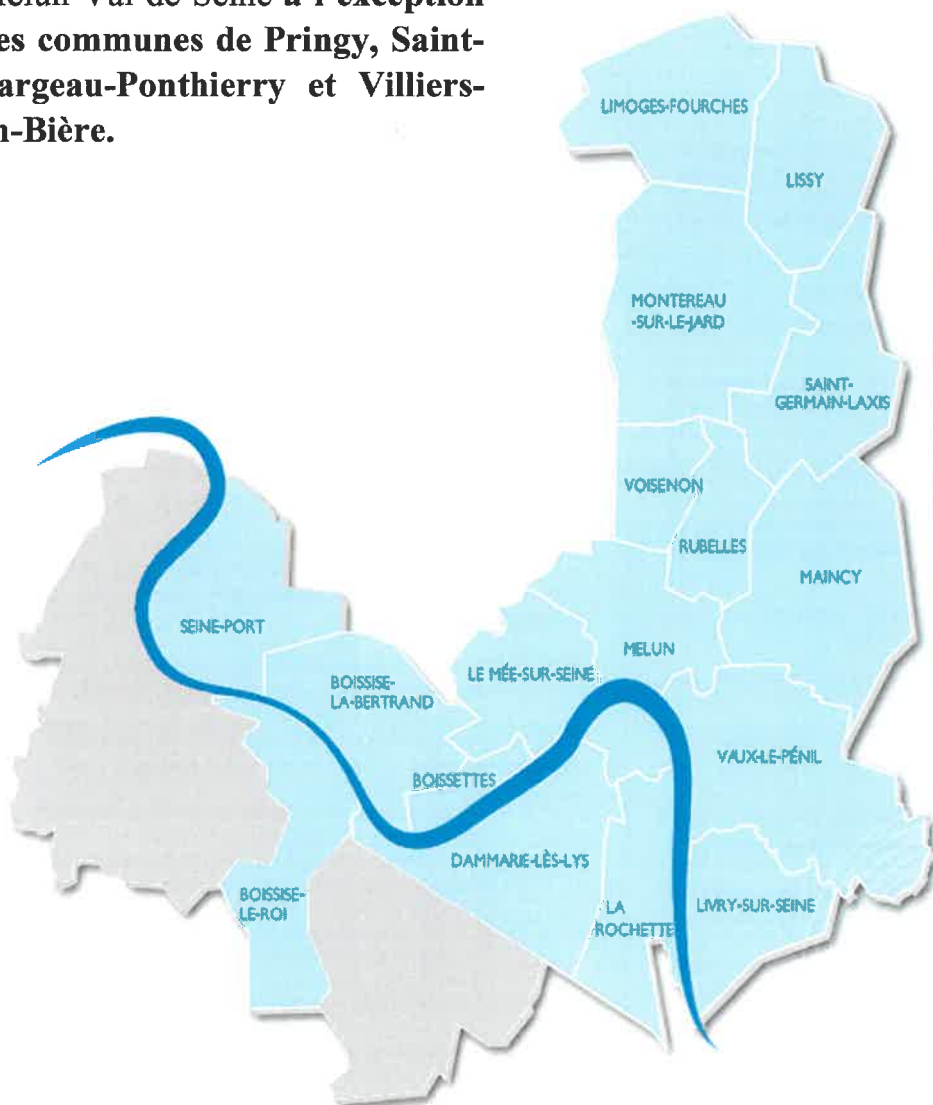
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION ... 9

ARTICLE 23 : DATE D'APPLICATION.....	9
ARTICLE 24 : MODIFICATION DU REGLEMENT	9

ARTICLE 25 : CLAUSES D'EXECUTION.....	9
GLOSSAIRE	10

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire des communes membres de la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine à l'**exception des communes de Pringy, Saint-Fargeau-Ponthierry et Villiers-en-Bière.**



« **L'utilisateur** » désigne toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupante d'un immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées. Ce peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.

« **La CAMVS** » désigne la Communauté d'Agglomération Melun-Val-de-Seine, autorité compétente en matière d'assainissement non-collectif.

« **Le service** » désigne l'exploitant du service public d'assainissement non-collectif de la CAMVS, la Société des Eaux de Melun

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement de service a pour objet de déterminer les relations entre l'usager du service public d'assainissement non-collectif et ce dernier, en fixant ou rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Le paiement de la première facture adressée suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception ». Le règlement de service est tenu à la disposition des usagers auprès du service et est téléchargeable sur le site internet de la CAMVS : www.melunvaldesesne.fr/

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis dans le glossaire annexé au présent règlement. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de la santé publique, le Code général des collectivités territoriales, le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

3.1 - Immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non-collectif

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé). Le rejet des eaux pluviales dans cet équipement est exclu.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Les rejets d'eaux usées, même traités, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

3.2 - Immeubles disposant d'une prolongation de délai de raccordement ou d'une exonération de raccordement au réseau public d'assainissement collectif

Le présent règlement s'applique aux immeubles disposant, dans les conditions fixées à l'arrêté du 19 juillet 1960 et aux articles L.1331-1 et L.1331-1-1 du Code de la santé publique :

- d'une prolongation de délai de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées sous réserve d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont la date d'autorisation d'urbanisme ou l'achèvement des travaux de réhabilitation date de moins de 10 ans). Toute demande de prolongation de délai de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, d'un délai de 10 ans maximum, doit être adressée par écrit au service.
- d'une exonération de raccordement.

3.3 - Immeubles non soumis à l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non-collectif

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique, les immeubles abandonnés, qui doivent être démolis ou doivent cesser d'être

utilisés ne sont pas soumis à l'obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif. En conséquence, le présent règlement de service ne leur est pas applicable.

De même, les immeubles qui seraient raccordés à une installation industrielle ou agricole de traitement des eaux usées ne sont pas soumis à une obligation de disposer d'un équipement spécifique pour le traitement de leurs eaux usées domestiques.

En outre, le service peut leur demander tout document utile à justifier leur situation, notamment toute convention définissant les conditions de raccordement de ces effluents privés à l'installation privée de traitement considéré.

ARTICLE 4 : DÉVERSEMENTS INTERDITS

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES OCCUPANTS D'IMMEUBLES ÉQUIPÉS D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.1 - Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, notamment afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

À cet effet, seules les eaux usées domestiques ou dites assimilées domestiques définies dans le présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'usager :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes (tas de bois, piscine hors sol, ...),
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- d'entretenir la zone de traitement et ses abords, afin de préserver le site de tous végétaux pouvant lui nuire,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs, notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages (terrasse, dallage d'allée, cabane de jardin, etc.),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards, que ce soit pour le contrôle, l'entretien ou le curage,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

5.2 - L'entretien des ouvrages

L'usager, qu'il soit propriétaire ou occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état de l'ensemble des installations et des ouvrages, y compris des dispositifs de ventilation,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ou autres dispositifs de prétraitement s'il y a lieu,

DA

- l'accessibilité des ouvrages et des regards pour assurer leur entretien et leur contrôle, tout en sécurisant les accès afin d'éviter tout accident,
- la vérification, le nettoyage et le vidange des installations et ouvrages, aussi souvent que nécessaire.

Concernant la vidange, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange. Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions et pénalités mentionnées au présent règlement de service.

ARTICLE 6 : DROIT D'ACCÈS DES AGENTS DU SERVICE ET AVIS PRÉALABLE À LA VISITE

Conformément à l'article L1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages qui, le cas échéant, prévient l'occupant des lieux dans un délai minimum de 15 jours ouvrés. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence ou dans le cadre d'une visite complémentaire pour le contrôle de conception et d'implantation des installations.

Ces visites pourront avoir lieu tout jour ouvré, entre 8h-12h et 13h-16h. L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du service. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du service l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, les agents du service relèveront l'impossibilité matérielle (refus explicite ou implicite, absence répétée aux rendez-vous) dans laquelle ils ont été mis pour effectuer leur contrôle et l'usager s'exposera alors aux mesures coercitives présentées au Chapitre VI. Ce constat est notifié au propriétaire.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au Président de la CAMVS détenteur du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, ou le Président de la CAMVS, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du service, est redevable de la pénalité financière mentionnée au Chapitre VI.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le service notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

ARTICLE 7 : VENTE DE TOUT OU PARTIE D'UN IMMEUBLE À USAGE D'HABITATION NON RACCORDE AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USÉES

Conformément aux dispositions des articles L.271-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, le rapport de contrôle établi à l'issue du contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif défini au Chapitre IV du présent règlement doit être joint au dossier de diagnostic technique dans le cadre d'une vente immobilière. Ce document doit être daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente (selon la date de visite de l'installation).

Dans le cas contraire, le vendeur doit se rapprocher du service afin de convenir d'un rendez-vous pour la réalisation d'un nouveau contrôle (identique au contrôle de bon fonctionnement décrit dans le Chapitre IV), à ses frais.

En cas de travaux nécessaires sur l'installation d'assainissement non collectif mentionnés dans le rapport de contrôle établi par le service, l'acquéreur reste redevable des travaux qui n'auront pas été réalisés par le vendeur, et ce dans un délai d'un an, après la signature de l'acte de vente, en application des dispositions de l'article L.274-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Avant toute réalisation, le nouveau propriétaire informe le service de son projet et se conforme à un contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages, avant leur remblaiement, tel que défini aux Chapitres II et III du présent règlement. En cas de refus de l'intéressé d'exécuter ces travaux dans les délais impartis, il s'expose aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au Chapitre VI.

Ces contrôles donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au Chapitre V.

ARTICLE 8 : RÈGLES DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leurs consistances et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le service dans les conditions décrites aux Chapitres II et III du présent règlement.

Les installations d'assainissement non collectif qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

CHAPITRE II – CONTRÔLE DE CONCEPTION DES PROJETS DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités

d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au service son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 10. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires appliquées aux systèmes d'assainissement non collectif en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les prescriptions des documents d'urbanismes ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du service le dossier défini à l'article 10.1

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataires(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du service les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service...).

Le propriétaire fournit au service les compléments d'information et études demandés en application de l'article 10.2.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du service sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 10.3

ARTICLE 10 : AVIS DU SERVICE SUR LE PROJET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

10.1 - Dossier remis au propriétaire

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le service établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- le formulaire de demande à compléter (informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté et destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble, le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants le cas échéant et les études réalisées ou à réaliser),
- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- le cas échéant, une liste de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande au service et en mairie et peut être transmis par voie postale ou électronique sur demande.

Le propriétaire remet au service, en 2 exemplaires, le dossier accompagné des pièces suivantes :

- un plan cadastral de situation de la parcelle,
- un plan de masse à l'échelle de l'habitation et indiquant l'emplacement de chaque ouvrage de son installation d'assainissement et de leur environnement (pente, arbres, cours d'eau, puits...),
- un plan en coupe des ouvrages,
- une étude de sol de la parcelle considérée si elle est jugée nécessaire par le service
- une autorisation de rejet lorsque l'effluent de l'installation d'ANC est rejeté vers un milieu hydraulique superficiel, dans le cas où l'évacuation par le sol est impossible.

10.2 - Contrôle du projet de conception par le service

Le service contrôle le projet de conception le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire.

En cas de dossier incomplet, le service notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le service.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient (puits déclaré utilisé pour la consommation humaine, périmètre de protection de captage, caractéristiques spécifiques de l'immeuble, projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ou logements, cas définis par la réglementation...), une étude complémentaire justifiée pourra être demandée aux frais du propriétaire par le service, nécessaire à la validation du projet, ou à sa réorientation vers d'autres solutions techniques.

10.3 - Rapport d'examen du service

A l'issue du contrôle du projet de conceptions des installations, du propriétaire, le service formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 30 jours à compter de la remise au service du dossier complet.

En cas d'avis « favorable » sur le projet du service, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux. Un avis « favorable » sur le projet du service peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages. Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le service atteste de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du service sur le projet est défavorable, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du service, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

Le contrôle de conception est facturé au propriétaire dans les conditions du Chapitre V.

CHAPITRE III – CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire, qui a obtenu un avis favorable du service sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le service est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux dans les conditions prévues à l'article 6.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du service, le propriétaire doit en informer le service pour éviter tout déplacement inutile.

Une date de contrôle est en toute hypothèse proposée au propriétaire dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de réception de l'information d'achèvement des ouvrages par le propriétaire ou son mandataire.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du service. Si les installations ne sont pas visibles ou de manière insuffisante au moment de la visite du service, le propriétaire les fait découvrir à ses frais.

DA

Le propriétaire tient à la disposition du service, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

Le contrôle de réalisation des travaux de l'installation d'assainissement non collectif est facturé au propriétaire dans les conditions du Chapitre V.

ARTICLE 12 : VÉRIFICATION DE LA BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le service, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le service dans l'avis remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du service sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 6.

Les modifications apportées par le propriétaire, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le service.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial validé par le service, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'assainissement non collectif à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 10.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le service à l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

ARTICLE 13 : DÉLIVRANCE D'UN RAPPORT DE VISITE

À l'issue de la vérification de bonne exécution des travaux, le service notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

S'il y a lieu, le service mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Le contrôle de bonne exécution des travaux est facturé au propriétaire dans les conditions du chapitre V à la délivrance du rapport.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le service dans le rapport de visite, le service réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. La contre-visite est effectuée lorsque le service est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'article 6.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le service au propriétaire. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

CHAPITRE IV – CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE/OU DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies dans le présent règlement, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 4.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 5.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le service, qui comprend la vérification du projet dans les conditions du Chapitre II et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions du Chapitre III. Le propriétaire tient à la disposition du service tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, rapport de visite, ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

ARTICLE 15 : CONTRÔLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

15.1 - Contenu du contrôle

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations existantes, qu'elles soient neuves, réhabilitées ou anciennes.

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'article 6. Le service précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le service dans le cadre du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien périodique définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant formule la demande au cours du contrôle, le service lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Le service vérifie notamment la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Le service vérifie ces documents au moment du contrôle sur site et entre deux visites sur site après transmission par le propriétaire des copies des documents.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le service pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du service après découvert.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du service procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet, complété par un contrôle de la qualité des rejets si l'agent le juge nécessaire.

15.2 - Rapport de visite

À l'issue du contrôle périodique, le service notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel est mentionné :

- les points contrôlés au cours de la visite,
- l'évaluation des dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement,
- la conformité réglementaire de l'installation,

- le cas échéant, la liste des travaux obligatoires à réaliser par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux ;
- le cas échéant, les recommandations d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- le prénom, le nom et la qualité de la personne de l'agent du service,
- la date de réalisation du contrôle.

Le service formule un avis de conformité ou de non-conformité. En cas d'avis de non-conformité, l'avis est expressément motivé.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le service réalise sur les contrôles de conception et de bonne exécution des travaux conformément aux chapitre III et IV du présent règlement.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le service au propriétaire indiquant la date de réalisation du contrôle.

Ces contrôles sont réalisés, aux frais de l'usager, soit par un agent du service, soit par un agent d'un laboratoire agréé. En cas de non-conformité du rejet, les frais d'analyse de la qualité des rejets sont mis à la charge de l'usager.

15.3 - Périodicité des contrôles

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 8 ans.

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre 2 contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le service, du précédent contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le service, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les 2 cas suivants :

- Lorsque le service reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du Président au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Les prestations de contrôle, de contre-visite et d'analyses assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance et le cas échéant de frais dans les conditions prévues dans le présent chapitre. La redevance d'assainissement non collectif est destinée à financer les charges du service.

ARTICLE 17 : MONTANT DE LA REDEVANCE ET AUTRES FRAIS

Le montant des redevances d'assainissement non collectif est fixé par délibération du Conseil Communautaire. Il existe, par nature d'opération de contrôle dont le service a la charge, une redevance pour :

- le contrôle des dispositifs neuf et réhabilités (contrôle de conception, contrôle de vérification des travaux)
- le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien,
- le contrôle en cas d'une vente,
- la contre-visite de mise en conformité.

Dans le cas d'habitations groupées disposant de « n » dispositifs d'assainissement autonome, ce montant sera multiplié par « n ».

Les tarifs des redevances sont communiqués aux usagers sur simple demande auprès du service ou de la CAMVS.

Outre la redevance mentionnée ci-dessus, le service peut aussi facturer les frais prévus au présent règlement et notamment :

- les frais de prélèvement et d'analyse du rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation ;
- le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le service en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le service pour ces travaux,
- les pénalités prévues au Chapitre VI.

ARTICLE 18 : REDEVABLES

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur les contrôles de la conception, d'exécution des travaux et le contrôle en cas de vente est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble, titulaire de l'abonnement à l'eau, ou, à défaut, au propriétaire de l'installation.

ARTICLE 19 : RECouvreMENT

19.1 - Mentions obligatoires sur les factures

Il est précisé sur la facture :

- l'identification précise de l'immeuble concerné.
- l'identification précise du redevable (nom, prénom, adresse et civilité ou type de société),
- la nature du contrôle,
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, mail) et ses jours et heures d'ouverture,
- la date de la facture et la date limite de paiement, ainsi que les conditions de règlement (lieu et modalités de paiement),
- le montant de la redevance détaillée par prestation de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant TTC et montant de la TVA).

19.2 - Difficulté de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture doit en informer le service.

19.3 - Retard de paiement

Le défaut de paiement de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture fait l'objet d'une mise en demeure. Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivants, elle est majorée en applications de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

19.4 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances, ses héritiers ou ayants-droits lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

CHAPITRE VI - SANCTIONS ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 : PENALITES FINANCIERES

20.1 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement, à titre de pénalité financière, d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil communautaire dans la limite de 400 %, tel que prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

DA

20.2 - Pénalité pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis aux agents du service pour l'accomplissement des missions visées à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, l'utilisateur s'expose au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement non collectif si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil communautaire dans la limite de 400 %, tel que prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Est obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action de l'utilisateur redevable ayant pour effet de s'opposer à la réalisation d'un contrôle, en particulier ;

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le service à partir du 2ème rendez-vous sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le service à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Cette pénalité est cumulable avec celles prévues au présent chapitre. Dans ce cas, le paiement de la redevance, avec sa majoration, ne dispense pas du contrôle.

L'utilisateur s'expose, par ailleurs, aux sanctions prévues par l'article L.1312-2 du Code de la santé publique, soit 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

ARTICLE 21 : INFRACTIONS, POURSUITES, MESURES DE SAUVEGARDE

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que tout autre agent mandaté à cet effet par la CAMVS. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Le Président peut, en application de son pouvoir de police en matière d'assainissement, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

ARTICLE 22 : LITIGES - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service à l'adresse mentionnée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le service est tenu de fournir une réponse motivée dans un délai de 7 jours, à compter de sa réception.

L'utilisateur peut, le cas échéant, adresser une demande de réexamen de son dossier au Président de la CAMVS, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de 2 mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

S'il est insatisfait des réponses apportées, l'utilisateur peut s'adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement amiable du litige.

En cas de faute du service ou de litige, si l'utilisateur s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre usager et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance ou le montant de celle-ci.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 23 : DATE D'APPLICATION

Le règlement de service prend effet au 1^{er} janvier 2024. Les règlements antérieurs sont abrogés à compter de cette même date. Le nouveau règlement de service sera adressé aux usagers par le service à l'occasion de la première facturation suivant son entrée en vigueur.

ARTICLE 24 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT

En cas de modification du présent règlement de service, le service en informe les usagers.

Un exemplaire du règlement de service sera transmis par le service à chaque usager et sur simple demande de l'utilisateur.

ARTICLE 25 : CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président, les agents du service ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la CAMVS, le Trésorier en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

DA

GLOSSAIRE

Assainissement non collectif (ANC) : l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Immeuble : présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Eaux usées domestiques ou assimilées : désignent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L.1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les

traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Rapport de visite : Document établi par le service à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Zonage d'assainissement : Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (*de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997*)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le

DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Annexe n° 1 : Tarifs des prestations du service d'assainissement non collectif

En vigueur au 1^{er} janvier 2024

Les tarifs ci-dessous sont indiqués à la date de signature du contrat de délégation de service avec la CAMVS ayant pris effet au 1^{er} janvier 2024. Ces tarifs varient selon la formule de de révision des prix prévue dans le contrat de délégation de service public. Sur simple appel téléphonique auprès du service ou de la CAMVS, vous pouvez prendre connaissance des derniers tarifs en vigueur.

Prestations	Prix en € TTC
Contrôle de conception d'une installation d'assainissement non collectif	98,00
Contrôle de bonne exécution des travaux	180,00
Contre-visite en cas de non-conformité de l'exécution des travaux	72,00
Contrôle périodique de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien	180,00
Contre-visite en cas de non-conformité du contrôle périodique	72,00
Contrôle en cas de vente	180,00